

Dans l'affaire Morgentaler, le juge en chef Dickson a dit que la Charte avait érigé ce principe en norme constitutionnelle.

L'Étude générale et le projet de loi ne mentionnent ou n'expliquent pas du tout d'où vient cet intérêt de l'État à vouloir protéger le fœtus. Lorsque le gouvernement affirme que le projet de loi C-43 émane de sa conviction ou de son respect du caractère sacro-saint de toute vie humaine, c'est pour l'ANFD une bien piètre excuse, du fait qu'il n'examine pas la question des expériences faites sur des fœtus dans le contexte de l'avortement. Tout comme l'avortement, les expériences faites sur les fœtus entraînent la destruction d'un fœtus humain. Pourquoi dès lors les promoteurs et les praticiens de la technologie de la reproduction sont-ils dispensés d'appliquer les critères énoncés dans le projet de loi C-43 et ne doivent-ils pas rendre compte de leurs agissements à un tiers ou ne risquent-ils pas de poursuites criminelles? On suppose que ces fœtus doivent également bénéficier de l'intérêt qu'a l'État à vouloir protéger la vie humaine? Nous pensons qu'aucune de ces deux activités ne devrait être criminalisée pour en arriver à une certaine égalité. L'ANFD s'inscrit en faux contre la position que le gouvernement adopte implicitement dans le projet de loi C-43 à savoir que les femmes doivent rendre compte de leurs motifs et de leurs agissements à l'État alors que les scientifiques en sont dispensés.